

« Le pouvoir du juge constitutionnel africain en période de transition politique : le cas du  
Gabon »

Par

Willyhanove AUBAME

Doctorant en Droit Public

Centre d'Etude et de Recherches Administratives, Politiques et Sociales (CERAPS)

Université de Lille

[willyhanoveam@gmail.com](mailto:willyhanoveam@gmail.com)

+330613155112

**Résumé :**

L'absence de démocratie et de bonne gouvernance politique conduit l'Afrique à faire face aujourd'hui à plusieurs bouleversements politiques qui conduisent l'armée à multiplier une prise illégale de pouvoir. Ce phénomène entraîne plusieurs changements dans l'ordre constitutionnel et le redimensionnement des principes constitutionnels mais surtout de la séparation des pouvoirs qui reste à ce jour l'un des principes menacés par ces changements politiques. Le juge en charge du respect de l'état et des principes fondamentaux des droits de l'homme et au respect de la constitution, voit son pouvoir assujéti à une gouvernance irrégulière. Ce qui peut porter des inquiétudes sur la confiance des peuples face aux juges censés garantir leur droit.

**Summary :**

The absence of democracy and good political governance leads Africa today to face several political upheavals which are leading the army to multiply an illegal seizure of power. This phenomenon leads to several changes in the constitutional order and the resizing of constitutional principles but especially of the separation of powers which remains to this day one of the principles threatened by these political changes. The judge in charge of respecting

the state and the fundamental principles of human rights and respecting the constitution, sees his power subject to irregular governance. This could raise concerns about people's confidence in judges who are supposed to guarantee their rights

**Mots clés** : Politique – Constitution – Démocratie – Coup d'État- Pouvoir- Afrique

### **Sommaire** :

- I- La question de la légitimité du pouvoir du juge constitutionnel en période de transition politique en Afrique
  - A- Le défaut d'ordre constitutionnel
  - B- Les tendances à la légitimation au mépris des principes constitutionnels
  
- II- Les risques de déperdition ou la déperdition du pouvoir du juge constitutionnel en période de transition politique en Afrique
  - A- L'absence d'une séparation des pouvoirs
  - B- Le déclin du pouvoir d'injonction du juge

L'Afrique francophone a été le théâtre de vagues successives de coup d'État qui amène à s'interroger sur l'échec de la construction de la démocratie. Elles commencent au Mali avec les deux coups d'État successifs d'août 2020 et de juin 2021. Ensuite, c'est au Tchad avec le coup d'État d'avril 2021. Puis, c'est le tour la Guinée Conakry et du Burkina Fasso avec les coups d'États respectifs de septembre 2020 et de septembre 2022. Enfin, c'est au Gabon, en Afrique centrale, avec le coup d'État du 30 août 2023, où des militaires proches du régime déchu de l'ancien président Ali BONGO, ont pris le pouvoir.

Cette révolution a finalement donné raison à Joseph Ki SERBO dans son interview : « à quand l'Afrique »<sup>1</sup> l'auteur de *l'histoire générale de l'Afrique*<sup>2</sup>. Joseph Ki ZERBO a longtemps défendu l'idée selon laquelle l'Afrique est sous l'emprise d'une domination capitaliste, des inégalités, d'une rupture de la démocratie mais surtout de l'influence du néocolonialisme qui favorise une élite dirigeante et met en reste la population qui subi en toute impuissance. Cette vision marxiste de Ki ZERBO peut qualifier et justifier le vent des révoltes galopantes à travers les coups d'État militaires qui témoignent le manque d'alternance démocratique et la redistribution inégalitaire des ressources. D'ailleurs « *l'Afrique ne contrôle pas les rouages fondamentaux de l'économie, ce sont les étrangers, européens américains et libanais qui contrôlent le commerce de gros et les principales usines depuis le temps colonial. L'épargne et l'accumulation reste très faible à cause du clientélisme africain, d'une part, et de la mentalité de la bourgeoisie africaine, d'autre part. C'est une bourgeoisie qui n'investit pas dans la production mais dans le paraitre et dans le secteur visible et passager* ». <sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Joseph Ki ZERBO, *A quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, Avignon, Editions de l'Aube, 2004, 202 p.

<sup>2</sup> Joseph Ki ZERBO, *Histoire générale de l'Afrique*, Présence Africaine, Edicef, Unesco, tome 1 et 2, réédition 2004,

<sup>3</sup> Joseph Ki-Zerbo : faire renaitre l'Afrique Khedidja Mokeddem À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein Joseph Ki-Zerbo Éditions d'en bas, Lausanne, 2013, ISBN 978-2-89712-033-7, 239 pages, 15CHF

Quelles que soient les motivations<sup>4</sup> de ces coups d'État, ils s'éloignent de l'espoir que certains chercheurs<sup>5</sup> décrivent comme le nouveau constitutionnalisme africain.

Le phénomène envoie un message fort sur le rôle des militaires, qui s'éloignent de leurs camps pour prendre part active dans l'écosystème politique. Cela nous fait comprendre que l'armée n'a jamais été très éloignée de la gestion du pouvoir politique en Afrique<sup>6</sup>. Cette tendance conduit les chefs d'État à resserrer leur emprise sur la grande muette qui peut à tout moment porter un coup fatal au pouvoir. Cela peut s'expliquer par les responsabilités du chef de l'État comme « chef suprême des forces armées »<sup>7</sup>. Une prérogative qui le conduit à contrôler le ministère de la défense<sup>8</sup> et celui de l'intérieur. Le constat qui est fait à la suite de ces nombreux coups de force militaire est que les militaires, après l'accomplissement de leur forfait, élabore

---

<sup>4</sup> Laurent BADO (Député), « vive les coups d'Etat moralisateurs », publié le 27 novembre 2008, <https://lefaso.net/spip.php?article29820>. L'auteur défend l'idée que le coup d'État peut se trouver justifier : « *La vérité est qu'un coup d'Etat peut se justifier pleinement, au regard des conditions d'accession au pouvoir d'une part et au regard des modalités de gestion du pouvoir d'autre part* ». En tous les cas, le débat, nourri, revient souvent en doctrine sur l'existence ou non de coups d'État salvateurs, à savoir de coups d'Etat venant sanctionner les déviations constitutionnelles et favorisant l'émergence d'un nouvel ordre constitutionnel. Le coup d'État est même pensé comme élément d'ingénierie constitutionnelle. V. N'dory Claude Vincent N'GBESSO, *Recherche sur la notion de coup d'État en droit public. : Le cas de l'Afrique francophone*, Thèse Université de Bordeaux, 2018, Séverin ANDZOKA ATSIMOU, *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique : les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo*, Thèse Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2013, 712 p.

<sup>5</sup> Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Revue Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, pp. 5-26 ; Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n°16, 2006, pp.17-41.

<sup>6</sup> Fabrice HOURQUEBIE. « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? ». In: *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 30-2014, 2015. *Juges constitutionnels et doctrine - Constitutions et transitions*, pp. 587-602.

<sup>7</sup> Disposition que l'on retrouve dans pratiquement toutes les Constitutions, Voir : Article 68 Constitution Côte d'Ivoire ; Article 52, alinéa 1 Constitution Burkinabè et l'article 22 de la constitution gabonaise.

<sup>8</sup> C'est une pratique qui tend à se consolider. Ce dédoublement est actuellement observable en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso.

le plus rapidement possible une charte de la transition afin d'accorder une base légale qui fera office de constitution provisoire<sup>9</sup>.

Il convient de rappeler que la « Charte de la transition » a pour objet de définir le régime constitutionnel de transition qui « permet le passage d'un régime institutionnel à un autre »<sup>10</sup>. Avant de parler aujourd'hui de charte de la transition, les accords politiques<sup>11</sup> constituent la base juridique de la conduite des régimes de transition, ce qui nous indique que l'Afrique a une longue histoire d'expérience en matière de transitions constitutionnelles<sup>12</sup>. L'investiture du Général Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA au Gabon<sup>13</sup> le 04 septembre 2023, a donné

---

<sup>9</sup> Claire PARJOUET, « La Constitution de transition, un instrument de construction de la démocratie », *RFDC*, 2021/3, n°127, pp.123-145 ; Nicoletta Perlo, « Les Constitutions provisoires, une catégorie normative au coeur des transitions constitutionnelles », Communication lors du IXe Congrès de l'Association de Droit constitutionnel, Lyon, 26-27-28 juin 2014, en ligne : [http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-perlo\\_T2.pdf](http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-perlo_T2.pdf)

<sup>10</sup> Isabelle THUMEREL, *Les périodes de transition constitutionnelle : contribution à l'étude du pouvoir constituant et des actes pré-constituants*, Thèse de doctorat de l'Université de Lille 2, 3 octobre 2008, p. 2.

<sup>11</sup> Xavier PHILIPPE, Natasa DANELCIUC-COLODROVOSCHI (sous dir.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles*, Institut Universitaire Varenne, Collection transition et justice, 2014, 234 p. ; Moussa ZAKI, « Les petites constitutions et le droit transitoire en Afrique », *RDP*, n°6, 2012, pp. 1667-1697 ; El Hadj MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 2010, n°2, p. 441.

<sup>12</sup> Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *RRJ*, 2008, p.1737.

<sup>13</sup> Avant le coup d'Etat du 30 août 2023, le Gabon a procédé à la neuvième révision de sa Constitution de 1991. L'article 9 a été modifié pour réduire le mandat présidentiel de sept à cinq ans et rétablir le scrutin à un tour. Cette modification a permis à Ali Bongo de briguer un troisième mandat. Ce retour au système électoral uninominal à un tour visait à permettre au président d'éviter un second tour face à une opposition divisée et incapable de désigner un candidat commun. Malgré la vive opposition des groupes de la société civile gabonaise qui estimaient que l'adoption de cette révision par voie législative plutôt que par référendum violait la Constitution, la révision constitutionnelle a cependant été approuvée. Cette situation a envenimé le climat politique avant les élections présidentielles, parlementaires et législatives de 2023. Les tensions ont été exacerbées par des règles de dernière minute exigeant que les électeurs « choisissent leur candidat présidentiel et parlementaire au sein du même parti politique », par des coupures d'internet et par l'absence d'observateurs électoraux. Les élections ont été entachées de violences et d'allégations de truquage, mais les résultats ont été proclamés en faveur du président Bongo. Dans un contexte post-électoral très tendu, l'armée gabonaise a pris le pouvoir, annonçant que « l'organisation des échéances électorales [du 26 août] n'avait pas rempli les conditions d'un scrutin transparent, crédible et inclusif ». Voir Rapport PSC, 24 octobre 2023.

l'impression d'une investiture normale<sup>14</sup>, à l'image de celle qui a souvent lieu au lendemain d'une élection présidentielle comme le stipule la constitution<sup>15</sup>. Pourtant, cette cérémonie d' « intronisation »<sup>16</sup> intervient à la suite d'un coup d'Etat<sup>17</sup> perpétré le 30 août 2023. Une voie

---

<sup>14</sup> Ici, nous privilégions la prestation de serment telle que prévue par la Constitution après élection ou les cas d'empêchements définitifs et la vacance de pouvoir, situations qui obligent le président intérimaire à prêter serment ; Cf. O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », *Solon, Revue Africaine de parlementarisme et de démocratie*, Volume III, N°11, décembre 2015, pp. 1 - 46. Sur la vacance de pouvoir, lire utilement, M-S. ABOUDOU-SALAMI, « Vacance de la présidence de la République : la constitution togolaise à l'épreuve des faits », *Revue nigérienne de droit*, n°09, décembre 2006, pp. 9 - 62 ; E. KENFACK TEMFACK, « La vacance de la présidence de la République en droit constitutionnel camerounais », in *Afrilex*, novembre 2018, pp. 1-29 ; C. YATALA NSOMWE NTABWE, « La fin du mandat présidentiel et le principe de la continuité de l'Etat dans la constitution congolaise », <https://www.droitcongolais.info/files/rdc-mandat---continue.pdf>, pp.1-ss ; Décision n°31/CC du 9 juin 2009 relative à la constatation de la vacance de la présidence de la République, cour constitutionnelle gabonaise ; T. ONDO, « Le traitement constitutionnel de la vacance de la présidence de la République au Gabon », [en ligne] <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-34656728.html>, pp. 1-5 ; S. BOLLE, « Le président est mort, vive le président », [en ligne] <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-34656728.html>; cité par G. MOYEN et S. B. OMBOLA, « Le juge constitutionnel africain et la prestation de serment du président de la république élu », *RRC*, n° 001 / Septembre 2019, p. 19.

<sup>15</sup> Article 12 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 et révisée le 17 avril 2023 dispose que, lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, devant la Cour Constitutionnelle, en présence du Parlement, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national : « Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous ».

<sup>16</sup> G. MOYEN, S. B. OMBOLA, « Le juge constitutionnel africain et la prestation de serment du Président de la République élu », *Revue des Réflexions Constitutionnelles*, 2019, p. 18 ; J. KAZADI MPIANA, « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *Revue québécoise de droit international*, n° 25, 2012, pp. 111-112.

<sup>17</sup> J. RANJANITA, « Coup d'Etat et violations de la Constitution », in S. RANDRIANDJA (dir.), *Madagascar, le coup d'Etat de mars 2009*, Paris, Karthala, 2012, p. 43; J. HUMMEL estime que « le coup d'État demeure ce moment étrange, insaisissable à maints égards, lors duquel le droit cède la place aux faits, qui, à leur tour donnent naissance à un droit nouveau », Lire J. HUMMEL, « Coup d'État », in P. MBONGO, F. HERVOUËT et C. SANTULLI (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger-Levrault, 2014, p. 176, cité par P. SOGLOHOUN, « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les États africains en période de crise », *Revue Burkinabè de Droit, Revue semestrielle* n° 52, 1er semestre, 2017, p. 211.

anticonstitutionnelle<sup>18</sup> vers le pouvoir<sup>19</sup>. Cependant, cette prestation de serment n'est pas fondée sur la constitution du 26 mars 1991, mais sur une charte considérée comme un texte provisoire<sup>20</sup> adoptée le 02 septembre 2023 par une commission *ad hoc*. Le serment a été prêté après la dissolution de toutes les institutions de la république. Dirigé par les neuf juges de la Cour constitutionnelle, elle aussi dissoute suite au coup d'État. La dissolution de toutes les institutions de la République, attestant sans nul doute d'un vide juridique, et la désignation de « juges constitutionnels » spécialement pour la circonstance pour recueillir le serment du nouvel homme fort de l'État, nous conduit à s'interroger sur le pouvoir du juge constitutionnel gabonais en cette période de transition politique.

Les coups d'État ont longtemps été considérés comme l'un des moyens les plus courants de prendre le pouvoir dans un contexte de gestion non démocratique du pouvoir. Dans les années 1980, plus de la moitié des gouvernements africains étaient le résultat de coups d'État<sup>21</sup>. Cette situation fragilise et réduit considérablement le pouvoir du juge constitutionnel qui se voit exercer ses missions dans un contexte particulier, caractérisé par l'absence d'un ordre constitutionnel supposant donner tout le sens à son office.

---

<sup>18</sup> R. K. FANGNINO, *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique*, Thèse de droit public, Université d'Abomey-Calavi, 2020, 522 p. ; A. LOADA « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », in Conférence inaugurale de la rentrée solennelle de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie (Chant d'Oiseau Cotonou), Chaire UNESCO, déc. 2012 ; A. SOMA, « Réflexions sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue du CAMES/SJP*, n° 001, (2015), p. 1 ; R. ADJOVI, « Togo, un changement anticonstitutionnel savant et un test pour l'Union africaine », *Actualité et Droit International. Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, février 2005, pp. 1-7.

<sup>19</sup> I. M. FALL, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, L'Harmattan, 2008, p. 97.

<sup>20</sup> N. PERLO, « Les constitutions provisoires, une catégorie normative au coeur des transitions constitutionnelles », [www.droit-constitutionnel.org/congrès](http://www.droit-constitutionnel.org/congrès) Lyon, communication au 9ème Congrès français de droit constitutionnel, Lyon, 26, 27, 28 juin 2014, p. 9 ; M. ZAKI, « Petites constitutions et droit transitoire en Afrique », *RDP*, n°6-008, 2012, p. 1667 ; E. CARTIER, « Les petites constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *RFDC*, 2007, n°529, p. 529.

<sup>21</sup> L. KOUNGOU, *Sahel indocile, Coup d'État-institution et impuissance de la puissance française*, L'Harmattan, *Collection Etudes africaines*, 2023, 218 p. ; J. FERNANDEZ LOPEZ, *Militares contra el Estado : España siglos XIX y XX*, Madrid, Taurus, 2003, 1re éd., 303 p. ; C. MALAPARTE, *Technique du coup d'État* (1re édition française en 1931), Paris, Édition 10/18, 1964 ; D. J. GOODSPEED, *Six coups d'État*, Paris, Éd. Arthaud, 1963 ; E. LUTTWAK, *Le Coup d'État : manuel pratique*, Paris, Éd. Robert Laffont, 1969 ; P. LAGOUEYTE, *Les Coups d'État. Une histoire française*, CNRS éditions, 2021.

Avant d'aller plus loin, il sera question de comprendre tour à tour les termes du sujet porté à notre réflexion.

On entend par « pouvoir », la capacité dévolue à une autorité ou à une personne d'utiliser les moyens propres à exercer la compétence qui lui est attribuée par la loi. Bien qu'il faille distinguer pouvoir et compétence, la pratique ne fait pas toujours cette distinction parce qu'il est évident que sans pouvoir pour l'exercer, la compétence ne serait pas déléguée<sup>22</sup>.

Le juge constitutionnel est un magistrat investi pour veiller au respect de la Constitution. Il juge de la constitutionnalité des lois, et de la régularité des élections. Il veille au respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Il veille à la bonne régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics<sup>23</sup>.

La période de transition politique peut se définir comme le moment pendant lequel l'ordre constitutionnel n'est pas établi. C'est la période pendant laquelle les institutions sont refaites de manière à restaurer et à impulser une nouvelle gouvernance politique.

La question que l'on pourrait se poser est donc la suivante : peut-on admettre les fondements, la reconnaissance, la consistance et l'influence du pouvoir du juge constitutionnel africain dans un contexte de transition politique, précisément au Gabon ?

Cette étude renvoie à un intérêt théorique et pratique. Sur le plan théorique, ce sujet donne à s'interroger sur les impacts d'une transition politique face au pouvoir du juge constitutionnel. Sous l'angle scientifique, elle peut confronter les travaux du professeur Sidy Alpha NDIAYE qui interroge la relativité du pouvoir d'injonction du juge constitutionnel en période exceptionnel et en face les travaux du professeur Gérard AIVO qui maintient la position d'un pouvoir constant du juge constitutionnel.

Sur le plan pratique, cette étude peut mettre en évidence l'instabilité institutionnelle et juridique causé par un pouvoir de transition, mais surtout l'inquiétude et l'absence de confiance des justiciables au regard de la fragilité du pouvoir du juge constitutionnel supposé garantir et protéger les droits et liberté fondamentaux.

---

<sup>22</sup> [Pouvoir - Définition - Dictionnaire juridique \(dictionnaire-juridique.com\)](https://dictionnaire-juridique.com) consulté le 25 avril 2024

<sup>23</sup> Loi organique N° 009/2019 du 04/07/2019 Portant organisation de la justice en République Gabonaise, JO n°27 bis spécial du 17 juillet 2019



Pour répondre à cette question, nous allons nous atteler à démontrer que le pouvoir du juge constitutionnel est exercé en l'absence d'un ordre constitutionnel, mais surtout que ce pouvoir se fonde sur une ambiguïté causée par l'usage simultané de deux textes à savoir la charte de la transition du 03 septembre 2023 et la constitution du 26 mars 1991. Un aspect non négligeable apparaît également sur les tendances à la légitimation au mépris des principes constitutionnels.

A cet effet, ce caractère exceptionnel conduit à la légitimité contestée du pouvoir du juge constitutionnel **(I)** mais également à la précarité de son pouvoir qui perd de plus en plus son influence **(II)**.

## **I- La question de la légitimité du pouvoir du juge constitutionnel en période de transition politique en Afrique**

L'un des malaises que subissent les institutions pendant une période de transition, précisément après un coup d'État, se trouvent généralement dans le fait que ces dernières n'ont plus aucun fondement ou base légale. Et, cela s'explique par le fait que leur pouvoir s'exerce en l'absence de l'ordre constitutionnel (A). De ce point de vue, les juges constitutionnels se voient confronter à l'ambiguïté des sources de leur pouvoir. C'est-à-dire, qu'ils font souvent un recours simultané entre la charte de la transition et la Constitution (B).

### **A- Le défaut d'ordre constitutionnel**

*Jeune Afrique* faisait le constat qu'il est arrivé que les peuples applaudissent, sans bien se rendre compte qu'ils signaient là le constat de leur propre impuissance à prendre en main leur destin collectif »<sup>24</sup>.

De nos jours, les coups d'État sont bien accueillis par les populations car ils se produisent sans violence ni effusion de sang à grande échelle. On a de bonnes raisons de constater des élections raccourcies, l'absence d'alternance démocratique due à des controverses constantes sur la limitation des mandats et une mauvaise gestion du pouvoir du pouvoir. Cette mauvaise gouvernance a été la principale raison du coup d'État constitutionnel et institutionnel au Gabon. Cette situation a pour conséquence que le pays soit gouverné dans un cadre non démocratique et avec une gestion irrégulière du pouvoir politique. Cela a également conduit à l'impuissance des autorités communautaires, les conduisant à suspendre diverses responsabilités liées à la position stratégique et dominante revendiquée par le Gabon. Cette impuissance se reflète également dans le fait que la communauté internationale soit incapable de faire respecter les principes démocratiques. Il faut savoir que la parole constitutionnelle doit être écoutées aussi bien en temps de paix qu'en temps de crise.

Le 30 août 2023, les militaires annoncent la fin du régime d'Ali Bongo. Le Général Brice Oligui Nguéma est proclamé comme le président du comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI). La communauté internationale dénonce un double poids deux mesures de l'appréciation du coup d'État nigérien, malien, Burkinabé (farouchement condamnés) et celui

---

<sup>24</sup> François SOUDAN, « Coups d'État en Afrique : la fin d'une époque ? », *Op.cit.*

du Gabon (visiblement acclamé). Certains n'ont pas hésité à faire remarquer que la France était à l'origine de cette stratégie visant à évincer le candidat de la coalition et rival Albert ONDO OSSA et à en faire le leader de la transition populaire. Cela soulève également des questions sur l'opportunité des coups d'État et des transitions. Nous avons tout à fait le droit d'exprimer nos inquiétudes quant à la prestation de serment d'un président de transition, qui est considérée comme une improvisation de la Constitution, et nous ne devons pas hésiter à le souligner. Suite à l'annonce de la dissolution des institutions et de la suspension de la Constitution, cela a révélé une sorte de black-out et d'annulation de la Constitution. Cela a abouti à une marginalisation systématique des pouvoirs du juge constitutionnel. Cela n'exclut pas toutefois l'existence inhérente de principes constitutionnellement valables imposés aux militaires. Sinon, peut-on se demander, à quoi servent ces sorties de promotion de la démocratie et tous ces symboles constitutionnels dont les militaires pourraient se passer ? Il faut donc souligner que la mort de la Constitution ou l'effondrement des institutions ne signifie pas la mort de la constitution et la mise en marge des constitutionnalistes. Rappelons qu'à son retour, le général de Gaulle réfléchit et rédigea la Constitution de la Ve République avec l'aide de la Commission consultative constitutionnelle, composée de membres de l'Assemblée et du Conseil d'État. Le Gabon n'a pas inventé les coups d'État et les transitions politiques. Plusieurs expériences nous permettent de savoir si la transformation est conforme à la liste de contrôle. Il est plutôt regrettable que l'armée se transforme en constitutionnaliste secret en créant des confusions constitutionnelles et des problèmes autour de l'assermentation d'un président de transition, de même avec des juges constitutionnels qui semblent exploiter leur pouvoir en toute violation de la Constitution. Cela a entraîné quelques erreurs de « couture » lors de la prestation de serment et, en termes de mode, la tenue de serment donnait l'impression d'une tenue constitutionnelle bas de gamme.

L'une de ces erreurs a été principalement d'avoir dissout toutes les institutions de la République, parmi lesquelles, la Cour constitutionnelle. Eliminer la Cour constitutionnelle en sachant que c'est elle qui sera le recours dans la prestation de serment relève d'une erreur manifeste qui n'a fait qu'enfoncer le caractère anticonstitutionnel du pouvoir des juges. Cette même Cour qui devrait être sollicitée pour l'adoption de la charte de transition et éventuellement de contrôler la conformité des actes des autorités de la transition (les communiqués, résolutions de l'armée assimilables à des décrets et ordonnances), de donner le quitus de constitutionnalité aux autorités de la transition.

Quelques temps après avoir constaté qu'il leur fallait indispensablement la Cour constitutionnelle pour progresser dans le processus, les autorités de la transition, par un communiqué lu à l'emporte-pièce, ressuscitèrent provisoirement la Cour constitutionnelle.

Et, comme dans un théâtre, en défiant toute logique, c'est la Cour contestée depuis plusieurs années pour avoir validé plusieurs élections considérées comme des coups d'Etat électoraux qui reçut le serment du président de la transition.

Une autre erreur se trouve dans l'acte de prestation de serment. En effet, le président n'a prêté serment sur aucun texte bien que l'article 12 de la Constitution prévoit que le président de la République doit prêter serment sur la Constitution<sup>25</sup>.

En lieu et place, une charte taillée à la hâte est imposée, avec plusieurs rectificatifs, et dont la nature juridique est contestée.

Le serment est donc un principe constitutionnel qui est garanti par le pouvoir des juges qui veillent sur son bon déroulement. Seulement, si on est en période exceptionnelle, cela voudrait dire qu'il n'y a aucun ordre constitutionnel existant et donc il ne saurait avoir de prestation de serment sans ordre constitutionnel<sup>26</sup>. Ce qui est, une fois de plus, un paradoxe juridique dans lequel les juges constitutionnels ont exercé leur pouvoir.

Malgré cet état de fait, il est ahurissant de trouver des formes de légitimations au mépris des valeurs prônées par le droit constitutionnel.

#### **A- Les tendances à la légitimation au mépris des principes constitutionnels**

Le fait est que les coups d'État constituent une voie illégale de prise du pouvoir. Les putschistes, afin d'éviter d'être considérés comme des hors la loi, utilisent toutes les démarches nécessaires pour expliquer les raisons qui leur ont conduit à prendre le pouvoir par les armes. Et, les raisons évoquées emportent très souvent l'assentiment du peuple suivant que le coup d'État lui-même succède à un régime autocratique ou non. C'est ce qui nourrit le débat dans la doctrine, voire dans l'opinion publique, sur la question de savoir si le coup d'État, par essence illégale, peut ou non être considéré comme un moyen de rétablir la démocratie et l'État de droit. La question devient saisissable quand on voit certains coups d'État avoir l'approbation du peuple. Mais, il

---

<sup>25</sup> Loi n°001/2028 du 12 janvier 2018 portant révision de la constitution gabonaise.

<sup>26</sup> S. M. OUEDRAOGO, D. OUEDRAOGO, « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : Du contexte au texte de la Charte de la transition », *Revue électronique Afrilex*, 2021, 28 p.

faut toutefois rester prudent dès lors que le peuple est susceptible de subir une influence ou une instrumentalisation et que la frange de la population en liesse n'est pas forcément représentative de l'opinion majoritaire dans le pays.

Plusieurs prétextes sont évoqués. Parmi lesquels, l'on note la défense de la démocratie, la sécurité et l'intégrité de l'État.

Sur la défense des idéaux démocratiques, en Guinée par exemple, lors du coup d'État du 05 septembre 2021, la junte au pouvoir, à travers leur premier communiqué prononcé par le lieutenant-colonel Mamady DOUMBOUYA<sup>27</sup>, a indiqué que l'armée républicaine a été amenée à prendre ses responsabilités face à « *la situation socio-économique et politique du pays, le dysfonctionnement des institutions républicaines, l'instrumentalisation de la justice, le piétinement des droits des citoyens, l'irrespect des principes démocratiques, la politisation à outrance de l'administration publique, la gabegie financière, la pauvreté et la corruption anémique* ».

Au Gabon, le général Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA s'est exprimé avec des mots similaires lors de sa prestation de serment le 03 septembre 2023. En citant même la boutade de Jerry RAWLING, putschiste et père de la démocratie ghanéenne, suivant laquelle « *si le peuple est écrasé par ses élites, il revient à l'armée de rendre au peuple sa liberté* ». Ceci pour, bien sûr, trouver une légitimation de l'éruption du CTRI dans le jeu politique gabonais.

Par ailleurs, au lendemain du coup d'État au Gabon, nous avons assisté à l'adoption d'une série de sanctions par les institutions communautaires, notamment la suspension du Gabon à la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC), la suspension du Gabon à l'Union africaine (UA). La France a d'ailleurs immédiatement condamné cet acte dès qu'elle en a eu connaissance. Nous pouvions ainsi lire « *la France condamne le coup d'État militaire en cours* »<sup>28</sup>, affirmait Olivier VERAN dans son discours face à la presse que l'on peut également retrouver sur l'agence française de presse (AFP).

Interrogé sur France info, l'ancien président français François HOLLANDE estime qu'il n'y a pas eu « *de réaction suffisamment nette, de la communauté internationale, y compris de la France, lorsqu'il y a eu le premier coup d'État au Mali* » en 2020.

---

<sup>27</sup> Guinée : le colonel Mamady Doumbouya prête serment .... (2024). [www.france24.com](http://www.france24.com)

<sup>28</sup> [Gabon : la France « condamne le coup d'État militaire en cours », affirme Olivier Véran - Le Parisien](#)

Depuis, le Burkina Faso, la Guinée, le Tchad, le Niger, et dont le Gabon ont connu une situation similaire. « *Il y a eu une forme d'acceptation de ce premier putsch, qui fait que les militaires se sont enhardis* », juge-t-il. François Hollande ajoute que « *ce n'est pas à la France de se substituer aux africains pour décider de leur avenir* ».

Quelques semaines plus tard suivant le coup d'État, la France et les organisations communautaires ont été étonnamment discrètes et muettes. Il convient de souligner que la France a toujours fermement condamné le coup d'État au Mali, ce qui a également entraîné des tensions dans les relations entre les deux pays. Des condamnations similaires ont suivi les coups d'État au Niger et au Burkina Faso. Il semble donc ambigu que la France ait pu accepter la prestation de serment d'un président de transition après le coup d'État devant neuf juges constitutionnels établis dans un contexte non démocratique, ignorant ainsi la situation qui prévalait. Il est donc raisonnable de constater qu'il existe une certaine forme de légitimation hypocrite. Mais surtout, à travers l'inconstance ou l'incohérence des réponses apportées aux différents coups d'État, il est donc légitime de se demander s'il existe de bons et de mauvais coups d'État. Décidément, tout dépend évidemment du niveau des relations personnelles entretenues et des intérêts par rapport à tel ou tel État. Sans oublier les sanctions levées dans la CEMAC, le président de la transition accueilli favorablement par les présidents de la sous-région, comme Alassane OUATTARA en Côte d'Ivoire ou Macky SALL au Sénégal. Deux pays connus d'ailleurs pour entretenir une relation très particulière et étroites avec le néocolonialisme et en particulier avec la France. D'ailleurs, récemment Emmanuel Macron a reçu le président de la transition du Gabon lors d'un passage en France. Cette rencontre s'est même soldé par la signature de plusieurs accords économiques entre le Gabon et la France après des discussions entre la délégation gabonaise et française. Il est important de rappeler que les présidents Alassane OUATTARA et Macky SALL furent les chefs d'orchestres des sanctions de l'UEMOA infligées au Mali après le coup d'État du général Assimi GOITA. Nous sommes donc tentés de nous demander si permis les coups d'État, il y'a les bon et les mauvais. Ou s'il s'agit simplement des intérêts égoïstes exprimés par ceux qui acceptent certains et en rejettent d'autres.

Au niveau national, il convient de rappeler que le phénomène de la politique du ventre nuit gravement à la bonne gouvernance. Ce que Jean François BYART qualifiait de *politique du ventre*<sup>29</sup>. Selon lui, il s'agit d'une expression d'origine camerounaise qui fait référence à la notion

---

<sup>29</sup> BAYART Jean Francois, l'Etat en Afrique, la politique du ventre, Paris, Fyard ("l'espace du politique"), 1989, 439 pages index.

d'appareil d'État, perçu comme le lieu où soi-même et les membres de son clan acquièrent richesses, privilèges, pouvoir et prestige. Mais, la politique du ventre n'était pas simplement le résultat d'une négligence généralisée de la part d'un État client ; elle était également la manifestation d'une nécessité existentielle toujours précaire et le produit de représentations culturelles complexes profondément enracinées dans une région particulière.

De ce point de vue, certains peuvent clairement légitimer un coup d'État par hypocrisie et par mépris des principes constitutionnels, puisque tout le monde chercherait à bénéficier des fruits du renversement du régime. C'est pourquoi, au Gabon, on voit soudain émerger de nombreuses associations en soutien au président de la transition, dans l'espoir d'obtenir des privilèges et des avantages injustifiés. De l'autre côté, il faut aussi noter que certains peuvent farouchement condamner le coup d'État par mécontentement du fait d'avoir perdu les privilèges dont ils bénéficiaient avec l'ancien régime.

S'agissant des juges constitutionnels, il convient de rappeler que le pouvoir constituant originel prévoit et organise la transmission si et seulement si il y a la constatation de la vacance ou de l'empêchement définitif du chef de l'État. Dans le plus grand paradoxe, après un coup d'État, ce processus est foulé au pied et totalement méprisé. Malgré son impérium, le juge constitutionnel se trouve impuissant et choisit de soutenir les putschistes de gré ou de force en validant leur serment au mépris de la Constitution<sup>30</sup>. C'est pour ces raisons que les professeurs Abdoulaye SOMA et Jean Pierre PASSERON<sup>31</sup> affirment : « *le juge constitutionnel africain est un juge instrumentalisé par le pouvoir politique* »<sup>32</sup>. Par conséquent, statuant en circonstances du coup d'État militaire, devient un défenseur, un gardien des normes d'exception au détriment de la Constitution formelle. Les putschistes mettent alors en avant le droit de la force en lieu et place de la force du droit.

On serait donc tenté de s'inquiéter sur le caractère précaire du pouvoir du juge constitutionnel du fait que ce dernier exerce un pouvoir provisoire, rattaché diamétralement à la puissance des putschistes mais surtout que le juge perdrait toute sa force juridique et sa capacité à imposer

---

<sup>30</sup> E. M. NKOUÉ, « L'incompétence du juge constitutionnel dans les États d'Afrique noire francophone : les cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal », *Revue RRC*, n° 032 /Avril 2023, pp. 1-30.

<sup>31</sup> J-P. PASSERON, *Le pouvoir et la justice en Afrique noire francophone et Madagascar*, Paris, Pédone, p.158 et ss.

<sup>32</sup> A. SOMA, « Le statut du juge constitutionnel africain », in mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE, p. 467.

son pouvoir. Il devient non plus le juge constitutionnel, mais désormais le juge transitoire à la solde d'une autorité militaire.

### **I- Les risques de déperdition ou la déperdition du pouvoir du juge constitutionnel en période de transition politique en Afrique**

L'un des plus grands maux auxquels les juridictions, de manière générale, et celles constitutionnelles, de manière particulière, font face, c'est la problématique de l'indépendance du juge. Plus grave encore, lorsque nous sommes dans une période de transition, pendant laquelle l'ordre constitutionnel est complètement altéré, la séparation des pouvoirs devient un vieux souvenir (A) et perd progressivement son pouvoir d'injonction (B).

#### **A- L'absence d'une séparation des pouvoirs**

Le professeur Abdoulaye SOMA et Jean Pierre PASSERON affirmaient : « *le juge constitutionnel africain est un juge instrumentalisé par le pouvoir politique* »<sup>33</sup>. En effet, nonobstant le pouvoir que l'on pourrait de façon ordinaire reconnaître au juge constitutionnel, ce dernier se trouve dans l'obligation de soutenir les putschistes de gré ou de force et ce, au mépris de la Constitution<sup>34</sup>. De ce point de vue, le juge constitutionnel devient de facto un juge de l'exception au service du pouvoir de transition, au point de valider une prestation de serment anticonstitutionnel. Il a donc répondu à l'appel du pouvoir qui l'invitait à valider un circuit contraire à la Constitution. Par conséquent, si le juge constitutionnel succombe à l'influence des autorités de la transition après un coup d'État, c'est qu'il sera en mesure de valider tous les caprices du pouvoir.

Fondamentalement, le pouvoir du juge constitutionnel repose sur l'existence d'une Constitution établie dans un cadre démocratique. De ce fait, le serment d'un président repose sur ladite Constitution. Or, après un coup d'État, les militaires mettent en place des chartes de la transition, encore appelé « petites constitution<sup>35</sup> », « para constitution<sup>36</sup> » ou encore

---

<sup>33</sup> A. SOMA, « Le statut du juge constitutionnel africain », in mélanges en l'honneur de Maurice AHANZHANZOGLELE, p. 467.

<sup>34</sup> 7 E. M. NKOUÉ, « L'incompétence du juge constitutionnel dans les Etats d'Afrique noire francophone : les cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal », *Revue RRC*, n° 032 /Avril 2023, pp. 1-30

<sup>35</sup> M. ZAKI, « Petites constitutions et droit transitoire en Afrique », *RDP*, 2012, n°6, p. 1667

<sup>36</sup> Luc SINDJOUN, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africaines en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », *Revue canadienne de science politique*, juin 2007, n°40 :2, p.467.



« constitution provisoire ou intérimaire<sup>37</sup> ». Il est donc inadmissible qu'un juge constitutionnel, garant et protecteurs des lois constitutionnelles puissent être le chef d'orchestre et complice d'une violation constitutionnelle. Et plus loin, il est souvent ahurissant de constater que les juges constitutionnels appellent, de manière indiscrete, le président de la transition du Gabon, notamment : « président de la République, président de la transition, chef de l'État, son excellence Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA », ce qui ne fait que renforcer leur soumission au pouvoir de transition. Ils sont sans ignorer qu'en période de transition, la Constitution est désactivée<sup>38</sup> et donc, au sens strict, toutes les conditions ne sont nullement réunies pour parler ni d'État ni de République. De plus, il s'agit d'une charte de la transition qui a été taillée à la mesure des militaires. À de nombreux endroits de cette charte, elle revient régulièrement sur le mot « République »<sup>39</sup> qui est un usage contraire au contexte qui prévaut actuellement. Une autre ambiguïté qu'il faut noter est que la charte<sup>40</sup> prévoit que la Cour constitutionnelle contrôle la conformité de la présente charte et la Constitution du 26 mars 1991. Or, on serait donc tenté de se demander que devient le pouvoir des juges constitutionnels et sur quelle base juridique repose leur pouvoir. Nous pouvons également lire dans ladite charte : « *Le président de la transition remplit les fonctions de Chef de l'État. Il est le ministre de la Défense et de la Sécurité. Il veille au respect de la Constitution et de la Charte de la Transition* »<sup>41</sup>. Ces quelques lignes nous renseignent que le président de la transition possède tous les pouvoirs. En plus de nommer les juges constitutionnels, de nommer les membres des deux parlements, de nommer le vice-président, le premier ministre et les membres du gouvernement de transition, ses pouvoirs sont en même temps définis dans la charte de la transition et dans la Constitution. Ce qui soumet le juge constitutionnel à la charte de la transition que l'on constate apparemment être au-dessus de la Constitution du 26 mars 1991.

Pour terminer, il faut noter que le serment du président de la transition ne repose pas sur la Constitution, mais plutôt sur la charte de la transition<sup>42</sup>. Cela veut donc dire qu'il n'a aucun

---

<sup>37</sup> El Hadj MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 2010, n°2, p. 441.

<sup>38</sup> GOUNOU KORA Ahmzat, « la prestation de serment des militaires auteurs de coups d'Etat en Afrique », *afrilex*, février 2024

<sup>39</sup> Article 3 de la charte de la transition du Gabon du 03 septembre 2023

<sup>40</sup> Article 53 de la charte de la transition du 23 septembre 2023

<sup>41</sup> Article 35 de la charte de la transition du 23 septembre 2023

<sup>42</sup> « *Je jure devant Dieu et le peuple gabonais de préserver en toute fidélité le régime républicain, de respecter et de faire respecter charte de la Transition et la Loi, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur du peuple, de*

compte à rendre ni à la Constitution, ni aux juges constitutionnels qui par définition, veillent au respect de la Constitution. On peut donc comprendre à juste titre que la charte de la transition est venue suspendre la Constitution, et donc le pouvoir du juge constitutionnel. C'est à juste titre qu'on pourrait chercher à comprendre la valeur juridique de la charte de la transition, à travers laquelle la Constitution, censée garantir la volonté du peuple gabonais, se trouve mise à l'écart par un groupuscule d'individu, avec de bonnes ou mauvaises intentions. On pourrait donc aller jusqu'à se demander ce que vaut un texte élaboré par un comité ad-hoc et qui est tenu de régir le fonctionnement des institutions de l'État. Le professeur MBODJ a eu donc raison de décrire la charte de la transition comme une « *constitution sans peuple*<sup>43</sup> ». Et, le doyen VEDEL<sup>44</sup> de renchérir que quel que soit l'intérêt que l'on accorde aux chartes de la transition, elles ne constituent pas de véritables Constitutions au sens démocratique car le peuple n'en est pas l'auteur. Et, même si la charte prend la forme d'une Constitution<sup>45</sup>, il lui manque l'approbation du peuple qui reste incontestablement un critère déterminant.

Cette situation fragilise l'indépendance et la liberté du peuple et ne donne pas l'occasion au juge constitutionnel d'exercer ses pleins pouvoirs, parmi lesquels, le pouvoir d'injonction.

#### **A- Le déclin du pouvoir d'injonction du juge**

Le pouvoir d'injonction du juge pose la question fondamentale des transformations contemporaines de l'office du juge. Il est important de rappeler que dire le droit, l'interpréter, pallier ses obscurités, veiller au respect de la loi fondamentale renvoient aux missions intrinsèques du juge constitutionnel. Pour ce faire, le juge constitutionnel doit bénéficier d'une garantie en matière d'indépendance face au pouvoir politique. Il ne doit recevoir aucune instruction du pouvoir politique, quel qu'en soit la situation qui prévaut. Par conséquent, leurs décisions revêtent un caractère exécutoire et insusceptibles de recours.

---

*préserver les acquis démocratiques, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national. Je m'engage solennellement et sur l'honneur à mettre tout en œuvre pour la réalisation de l'unité nationale* » article 39 portant charte de la transition du 23 septembre 2023.

<sup>43</sup> E. H. MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 2010, n°2, p. 441.

<sup>44</sup> V. GEORGES, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Dalloz, 2005, 616 p.

<sup>45</sup> Cf. S. M. OUEDRAOGO, D. OUEDRAOGO, « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : Du contexte au texte de la Charte de la transition », article cité, p. 13.

Au sens large, une injonction implique une ordonnance juridictionnelle. À proprement parler, c'est une contrainte. Dans le droit du contentieux administratif, il s'agit de prendre des mesures d'exécution forcée dans un sens précis au profit des parties, ou de prendre une nouvelle décision après de nouvelles instructions. À cet effet, une injonction relevant de la compétence d'un juge constitutionnel incarne un pouvoir de décision exécutoire obligeant son destinataire, le législateur ou le pouvoir exécutif à le mettre en œuvre dans un délai déterminé que le juge définira unilatéralement.

L'intervention des juges dans l'exercice du pouvoir exécutif représente une particularité du contentieux au Gabon, en particulier, et dans l'ensemble de l'Afrique en générale. Il a le droit de juger les textes juridiques, mais surtout, il a le droit de juger les faits sociaux<sup>46</sup>. Parmi ces faits sociaux, on note les faits politiques fondamentaux. Au Bénin, un juge constitutionnel a défié la Constitution par un acte<sup>47</sup>, une action<sup>48</sup>, voire une caricature. Au Sénégal, le juge constitutionnel s'est arrogé la compétence de fixer la date de l'élection présidentielle. Notamment la décision N°1/C/2024 du 15 février 2024.

En l'absence d'un ordre constitutionnel, il faut dire que le contexte du Gabon présente le pouvoir du juge constitutionnel avec une perte considérable de crédibilité. Ce dernier tente par tous les moyens de convaincre par sa bonne foi. Mais hélas, cette intention semble ne pas convaincre ceux qui trouvent que le juge constitutionnel, exerçant en période d'exception, sera toujours au service du pouvoir militaire. Cette situation réduit considérablement son pouvoir d'injonction qui s'amenuise avec la progression des événements. Ce déclin de son pouvoir d'injonction peut s'expliquer par plusieurs raisons. D'abord, le fait de valider la résurrection d'une Cour constitutionnelle, préalablement dissoute, ensuite, sa participation à une prestation de serment anticonstitutionnel, enfin, parce que il se trouve que le juge constitutionnel gabonais a toujours historiquement flirté avec le pouvoir exécutif, bien avant la période de transition.

Il faut noter que l'acceptation des décisions constitutionnelles par les acteurs politiques sont un grand problème. Ceci peut s'expliquer lorsque apparaissent des décisions qui n'arrangent pas le pouvoir politique. Cela peut se comprendre car depuis longtemps, le juge constitutionnel

---

<sup>46</sup> N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, op. cit., p. 78.

<sup>47</sup> DCC 97-019 du 6 mai 1997, Rec. 1997, p. 83.

<sup>48</sup> DCC 03-028 du 27 février 2003, Rec. 2003, p. 125

gabonais a montré ses limites avec l'absence de la culture de la sanction<sup>49</sup> et de la contrainte, et donc du pouvoir d'injonction. Le malheur est que même la Constitution n'a rien prévu en ce sens. Tous les pouvoirs gravitant autour du pouvoir politique, il demeure le seul à détenir la force physique légitime<sup>50</sup> pour exécuter les décisions de justice.

Dans un contexte de transition politique dominé par l'influence du pouvoir militaire, l'exercice du pouvoir du juge est affaibli et ce dernier se voit régulièrement suivre les pas des putschistes. Ce qui constitue aujourd'hui un recul de la démocratie et de la rupture de confiance entre les citoyens et les institutions en charge de leur assurer la justice et la liberté. Ce qui pose aujourd'hui le problème sur l'avenir politique de nos jeunes démocraties.

---

<sup>49</sup> À ce titre, les pays d'Afrique francophone, et plus spécialement, le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Bénin doivent prendre exemple sur l'originalité du Niger, qui est par ailleurs une exception. En effet, l'article 134 de la Constitution nigérienne dispose : « les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles. Tout jet de discrédit sur les arrêts de la Cour est sanctionné conformément aux lois en vigueur ».

<sup>50</sup> Selon Max Weber, dans *Le Savant et le Politique*, les objectifs ou fins que se donnent les États modernes ne peuvent suffire à les caractériser. Il en arrive à la conclusion que « aujourd'hui [...], il nous faut dire que l'État est cette communauté humaine qui, à l'intérieur d'un territoire déterminé (le "territoire" appartient à sa caractérisation), revendique pour elle-même et parvient à imposer le monopole de la violence physique légitime ». Dans un autre ouvrage, *Concepts fondamentaux de sociologie* il en donne une définition proche « « On appellera État une entreprise institutionnelle de caractère politique, lorsque et dans la mesure où son équipe administrative revendique avec succès, pour la mise en œuvre de ses ordres, le monopole de la coercition »